

loi, débarquer, charger et décharger, libres et exemptes des droits, redevances, taxes, surtaxes, impositions, surimpositions de douanes, ainsi que de toute surveillance et contrôle du service des douanes du Canada, toutes marchandises, tant celles de provenance canadienne que celles 5
provenant d'en dehors du Canada, excepté celles qui, soit aux termes de la présente loi soit d'autre manière, pourront être prohibées par la loi.

Ce qu'il advient des marchandises dans la zone.

(2) Toutes les marchandises introduites ou débarquées dans une telle zone pourront, avec la même liberté et 10 exemption, y être emmagasinées, exposées, dépaquetées, déballées, remballées, assemblées, distribuées, triées, raffinées, classées, nettoyées, manufacturées, traitées ou autrement manipulées, mélangées avec d'autres marchandises, de quelque origine que ce soit, et exportées de la zone dans 15 le colis primitif ou d'autre manière.

Application de la législation douanière en dehors de la zone.

(3) Jusqu'à ce qu'un navire ou véhicule à destination d'une zone ou en transit à une zone entre réellement dans les limites de cette zone, il sera, en tout port ou lieu, sur terre, sur eau ou dans l'air, auquel s'étendent ou s'appli- 20 quent les lois du Canada, assujetti à toutes les lois du Canada; et à partir du moment où un navire ou véhicule destiné à sortir d'une zone sort réellement des limites de cette zone, il sera également assujetti à toutes les lois du 25 Canada, mais comme si ce navire ou véhicule sortant de cette zone était, en ce qui concerne les lois et règlements douaniers, un navire ou véhicule venant d'un port ou lieu situé hors du Canada; et toutes les marchandises sur ou 30 dans ce navire ou véhicule, quel que puisse avoir été en tout ou partie leur lieu d'origine, seront censées être des marchandises venant hors du Canada, et seront traitées à tous égards comme telles, y compris l'obligation d'acquitter les droits de douane.

Charge de la preuve, quant à l'obligation d'acquitter les droits de douane.

(4) La preuve que les marchandises dont il est question au paragraphe précédent sont, pour une raison quelconque, 35 soumises aux droits de douanes à un taux moins élevé ou autre ou sur une base moins élevée ou autre que celui ou celle qu'un proposé des douanes prétend être applicable à ces marchandises, sera à la charge de leur propriétaire.

Conditions des zones.

9. Tout concessionnaire devra établir et maintenir, rela- 40 tivement à sa zone :

- a) Des cales, bassins, quais et entrepôts, ainsi que des facilités de chargement, de déchargement et de mouillage, en suffisance;
- b) Des communications de transport suffisantes et dis- 45 posées de façon à permettre la garde et l'inspection régulières en vue de protéger le revenu du Canada;
- c) Des facilités suffisantes pour le charbon ou autre combustible, ainsi que pour la lumière et la force motrice;